

ARRÊT N° 292

RG N° : 13/00341

**COUR D'APPEL DE LIMOGES**  
**CHAMBRE SOCIALE**

**ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2014**

**AFFAIRE :**

**Claude MANTRANT**  
C/

**CAISSE RSI**  
**AQUITAINE, PRISE**  
**EN LA PERSONNE**  
**DE SON**  
**DIRECTEUR EN**  
**EXERCICE SUR**  
**DELEGATION DE**  
**LA CNRSI**

**M I S S I O N**  
**N A T I O N A L E**  
**D E**  
**C O N T R O L E**  
**E T**  
**D ' A U D I T**  
**D E S**  
**O R G A N I S M E S**  
**D E**  
**S E C U R I T E**  
**S O C I A L E - (MNC)**

GS/MLM

Contrainte

Le vingt Octobre deux mille quatorze, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de LIMOGES a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

**ENTRE :**

**Claude MANTRANT**, demeurant 23 bis, rue Jean de La Fontaine - 87000 LIMOGES

Représenté par Madame Jane SCHEMBRI MANTRANT, son épouse, munie d'un pouvoir en date du 22 septembre 2014

APPELANT d'un jugement rendu le 14 Février 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE-VIENNE

**ET :**

**CAISSE RSI AQUITAINE, PRISE EN LA PERSONNE DE SON**  
**DIRECTEUR EN EXERCICE SUR DELEGATION DE LA CNRSI**, dont le siège social est 1, rue Prevost - CS20002 - 33525 BRUGES CEDEX

représentée par Me Hubert-Antoine DASSE, avocat au barreau de LIMOGES

INTIMEE

**EN PRESENCE DE**

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES**  
**ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE - (MNC)**, dont le siège social est  
Antenne de BORDEAUX - 44 Rue Tauzia - 33800 BORDEAUX

Non comparante ni représentée bien que régulièrement convoquée par lettre du 21 mai 2014

PARTIE INTERVENANTE

====oOo====

A l'audience publique du 22 Septembre 2014, la Cour étant composée de Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de Chambre, de Monsieur Gérard SOURY et de Monsieur Jean-Pierre COLOMER, Conseiller, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier, Monsieur Gérard SOURY, Conseiller a été entendu en son rapport oral, Madame Jane SCHEMBRI MANTRANT a été entendue en ses observations et Maître Hubert-Antoine DASSE, avocat, a été entendu en sa plaidoirie.

Puis, Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de Chambre a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 20 Octobre 2014, par mise à disposition au greffe de la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

## LA COUR

### FAITS et PROCÉDURE

M. Claude Mantrant a formé une opposition à contrainte délivrée le 14 mars 2012 à l'initiative du Régime social des indépendants (le RSI) pour un montant de 16 897,63 euros en principal et majorations de retard au titre de cotisations dues pour l'année 2008.

Par jugement du 14 février 2013, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Vienne a rejeté l'opposition de M. Mantrant et validé la contrainte pour un montant de 16 704,63 euros.

M. Mantrant a relevé appel de ce jugement.

### MOYENS et PRÉTENTIONS

M. Mantrant réclame la communication par le RSI de la justification de son immatriculation au registre prévu à l'article L.411-1 du code de la mutualité. Il conclut à l'annulation de la contrainte qu'il estime non fondée en son principe et en son montant et la condamnation du RSI à lui payer des dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral. Il expose que le RSI ne peut le contraindre à cotiser à son régime de protection sociale et que les cotisations qui lui sont réclamées sont dépourvues de fondement légal.

Le RSI conclut à la confirmation du jugement, sauf à condamner M. Mantrant au paiement d'une amende civile.

### MOTIFS

Attendu que la vérification de la qualité à agir du RSI, contestée par M. Mantrant, justifie qu'il lui soit fait injonction de justifier de son immatriculation au registre prévu à l'article L.411-1 du code de la mutualité.

### PAR CES MOTIFS

### LA COUR,

Statuant par arrêt réputé contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

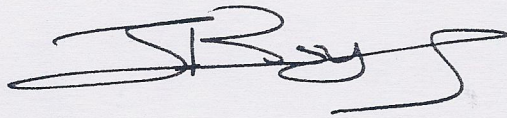
Avant dire droit,

ORDONNE au Régime social des indépendants de justifier de son immatriculation au registre prévu à l'article L.411-1 du code de la mutualité dans le délai de quinze jours suivant la notification qui lui sera faite du présent arrêt ;

RENVOIE l'affaire à l'audience de plaidoirie du **Lundi 16 février 2015 à 14 heures**

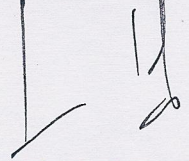
RÉSERVE l'article 700 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER,**



**Geneviève BOYER.**

**LE PRÉSIDENT,**



**Patrick VERNUDACHI**